

VD_FINDINFO HC / 2013 / 835 vom 28. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___835

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 835 du 28 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 835 del 28 gennaio 2014

Regeste

CONTRAT D'ARCHITECTE, HONORAIRES, MANDAT, EXÉCUTION DE L'OBLIGATION, DILIGENCE, OBLIGATION DE RENSEIGNER, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE, EXPERTISE, APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES, APPRÉCIATION DES PREUVES | 18 CO, 394 CO, 398 al. 2 CO, 153 CPC, 220 CPC

Erwägungen

E. 1

let. b CPC) dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et réf. citées). En l'occurrence, les appelants ont produit un onglet de pièces sous bordereau comprenant les pièces dont la production a été refusée par le Tribunal à l'audience de jugement. Ce refus est contesté en appel. La recevabilité de ces pièces en deuxième instance étant liée à l'examen de ce grief, elle sera analysée ci-après.

E. 3

Dans un premier moyen, les appelants soutiennent que c'est à tort que le Président du Tribunal a rejeté leur requête de réforme déposée le 26 août 2011. a) Selon l'art. 153 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966), sous réserve de l'art. 36 CPC-VD, la partie qui désire obtenir la restitution d'un délai, corriger ou compléter sa

procédure, peut, jusqu'à la clôture de l'audience de jugement, demander l'autorisation de se réformer. L'art. 317b CPC-VD est réservé (al. 1). La réforme ne sera accordée que si le requérant y a un intérêt réel (al. 2). La requête de réforme présentée dans le dessein de prolonger la procédure doit être écartée (al. 3). La demande de réforme, qui indique les motifs et l'étendue de la réforme demandée (art. 154 al. 1 CPC-VD), est instruite et jugée en la forme incidente (art. 154 al. 2 CPC-VD). La même partie ne peut se réformer que deux fois au plus dans la même instance (art. 157 CPC-VD). Le droit à la réforme n'est pas subordonné à l'absence de faute du requérant – car il a précisément été institué pour permettre au plaideur négligent de rattraper un délai ou rectifier une erreur, de manière à ce que le jugement repose sur un état de fait complet et correspondant autant que possible à la réalité – mais seulement à l'existence d'un intérêt réel (BGC 1966, p. 719; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, code annoté, Lausanne 2002, n. 2 ad art. 153 CPC-VD; CREC I 18 septembre 2007/471 c. 1). La partie requérante doit établir d'une part, son intérêt réel à la preuve des faits allégués, c'est-à-dire leur pertinence, et d'autre part, son intérêt réel à l'administration des preuves offertes, c'est-à-dire l'utilité que présente la preuve offerte pour établir les faits allégués (JT 1988 III 70 c. 4). L'intérêt réel doit être apprécié au regard de l'ensemble des circonstances, en particulier de la pertinence du fait allégué, de sa vraisemblance, de la force de la preuve offerte et de la durée probable de la procédure probatoire complémentaire (JT 2002 III 190 et les réf. citées). Le bien-fondé d'une requête de réforme s'apprécie sur la base des indications qui y sont contenues, notamment pour juger de la pertinence des faits allégués. En outre, si les faits invoqués à l'appui de la requête de réforme sont dénués de pertinence ou déjà invoqués sous une autre forme en procédure, la réforme devra être refusée (JT 2003 III 114 c. 4; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7 ad art. 153 CPC-VD). La pertinence des faits allégués (art. 163 al. 2 CPC-VD) et la nécessité des preuves offertes (art. 5 CPC-VD) doivent être appréciées plus strictement que dans l'ordonnance sur preuves (JT 1988 III 70 c. 4). La réforme ne peut être un moyen d'obtenir par une expertise privée une appréciation différente de l'appréciation de l'expert judiciaire. Il est ainsi justifié, sous l'angle d'une appréciation anticipée des preuves, de considérer qu'une expertise privée ne saurait remettre en cause une expertise judiciaire dûment motivée, dès lors qu'une telle expertise privée n'a pas valeur de moyen de preuve, mais de simple déclaration de partie (TF 4A_286/2011 du 30 août 2011 c. 4, in RSPC 2012 p. 116; ATF 132 III 83 c. 3.6; TF 4A_336/2013 c. 3.3.3, destiné à la publication) et, dès lors, que la partie n'a pas d'intérêt réel à introduire une telle expertise par voie de réforme (CREC I 18 mai 2007/32). b) En l'occurrence, les appelants entendaient introduire, par le biais de la réforme, une écriture complétant leur réponse et contenant les allégués 277 à 331, des pièces 307 à 312 sous bordereau et une liste de deux témoins. Les allégués 277 à 279 portaient sur l'application et l'allégation des normes SIA-102 et 118, les allégués 280 à 290 exposaient les raisons de la sollicitation d'architectes tiers pour un examen de la villa des appelants, les allégués 291 à 306 reprenaient les problèmes d'infiltration d'eau et d'isolation relevés par les architectes mandatés et enfin, les allégués 307 à 331 listaient notamment les autres défauts de conception de la villa relevés par ces architectes. Le premier juge, s'agissant des allégués portant sur les nouvelles infiltrations d'eau, a considéré qu'ils ne pouvaient être introduits en réforme dès lors qu'ils présentaient pour la plupart un caractère technique nécessitant des connaissances spéciales pour les apprécier. N'étant prouvés que par titres et témoignages, la force probante des preuves offertes n'était pas suffisante. Concernant les allégués portant sur les autres défauts de conception de la villa, le premier juge a retenu que ces allégués avaient déjà été soumis à la

preuve par expertise et qu'il ne s'agissait dès lors pas d'allégations nouvelles, de sorte que les appelants n'avaient pas d'intérêt réel à les introduire. De plus, ces allégués étaient à nouveau de nature technique, si bien que la pertinence des preuves offertes à leur appui était également discutable. Compte tenu de la durée de la procédure, de l'expertise judiciaire déjà réalisée, ainsi que de la procédure d'expertise hors procès qui s'était déroulée en 2008, le premier juge a relevé que la requête de réforme des appelants semblait présenter un caractère dilatoire. Tous ces motifs devaient donc conduire, selon le premier juge, à rejeter la requête de réforme. L'appréciation du premier juge ne prête pas le flanc à la critique. La plupart des allégués que les appelants souhaitaient introduire en réforme présentaient un caractère technique puisqu'il s'agissait de lister des problèmes de conception de leur maison, d'infiltration d'eau et d'isolation. Ces allégués étaient en outre soumis uniquement à la preuve par pièce et/ou par témoins. La pièce qu'ils entendaient produire était une expertise privée alors que les témoins étaient des architectes, dont l'un d'entre eux était l'auteur de cette expertise. Au vu de la jurisprudence, le rapport d'architecte sollicité unilatéralement par les appelants ne disposait pas d'une force probante suffisante pour justifier une requête de réforme et n'était pas de nature à influencer sur le jugement. Il en va de même de l'audition des architectes. S'agissant plus particulièrement des allégués 307 à 331 portant sur l'existence de prétendus défauts de conception de la villa des appelants non soumis à l'expert judiciaire, ils présentaient certes un caractère nouveau; les constatations de fait que certains allégués exposaient étaient tout à fait susceptibles d'être soumises à la preuve par pièce ou par témoin. Néanmoins, le point de savoir s'il s'agissait là de défauts ou si les constatations de fait révélaient un défaut de conception relevait de connaissances techniques et ainsi de la preuve par expertise. C'est donc à juste titre que le premier juge, par une appréciation anticipée des preuves, a considéré que les rapports d'architecte établis unilatéralement et le témoignage de ces derniers n'avaient pas la force probante suffisante pour justifier une requête de réforme. Quant aux allégués non techniques, ils n'étaient articulés qu'à l'appui des autres allégués techniques, de sorte que les appelants n'avaient aucun intérêt réel à leur introduction, compte tenu de ce que la réforme avait été rejetée de bon droit en ce qui concerne les allégués techniques. Ce grief des appelants, mal fondé, doit ainsi être rejeté.

E. 4

Les appelants soutiennent que les premiers juges ont violé leur droit d'être entendu en rejetant, sans motivation en droit, leur requête incidente en production d'un bordereau de pièces et en audition d'un témoin présentée à l'audience de jugement. a) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de la décision et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 I 270 c. 3.1; ATF 130 II 530 c. 4.3; ATF 129 I 232 c. 3.2, JT 2004 I 588; ATF 126 I 97 c. 2b). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 133 I 270 et ATF 126 I 97 c. 2b, précités). b) Ce grief des appelants est infondé. Le tribunal a statué sur le siège sur la requête incidente précitée, motivant la décision incidente dans son procès-verbal, soit dans le respect du droit d'être entendu des parties. Il n'avait en particulier pas à discuter tous les éléments soulevés, mais

pouvait se contenter d'examiner ceux qui lui semblaient pertinents, ce qu'il a manifestement fait en l'occurrence. On rappellera que la procédure incidente est une procédure sommaire. En tout état de cause, c'est à bon droit que le tribunal a rejeté cette requête des appelants. Le procès était instruit en procédure accélérée, de sorte que, sauf réforme, il n'était pas possible d'introduire de nouveaux modes ou moyens de preuve à ce stade du procès. On ne se trouvait en effet pas dans le cas de figure de preuves préalablement et régulièrement offertes ou refusées au sens de l'art. 291 CPC■VD, également applicable en procédure accélérée (Muller, in JT 2002 III 110, spéc. p. 141). Il résulte de ce qui précède que le bordereau de pièces que les appelants ont produit en appel est irrecevable. L'art. 317 CPC ne doit pas permettre d'introduire en appel des pièces qui, selon le droit de procédure cantonal, ne pouvaient l'être en première instance. Quoi qu'il en soit, à supposer recevables, elles auraient été sans pertinence pour l'issue du litige dès lors qu'elles sont dépourvues de toute force probante pour les raisons évoquées ci-dessus (cf. c. 3b).

E. 5

En principe, le contrat d'architecte obéit aux règles du mandat (Tercier/Favre/Conus, Les contrats spéciaux, 4 e éd., Zurich 2009, n. 5357, p. 806). Selon la jurisprudence, lorsque le contrat d'architecte ne porte que sur l'établissement de plans, de soumissions ou de projets de construction, il convient de lui appliquer les règles sur le contrat d'entreprise (art. 363 CO [Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220]; ATF 127 III 543 c. 2a). S'il est chargé des adjudications et de la surveillance des travaux, il s'agit d'un mandat (art. 394 CO). Si sa mission englobe des activités relevant des deux catégories, le contrat est mixte et relève, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 c. 5; ATF 127 III 543; Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5358, p. 806). En l'espèce, aucune des parties ne conteste la qualification du contrat comme étant un contrat d'architecte global, ni l'application de la norme SIA-102 à ce contrat.

E. 6

Les appelants contestent devoir aux intimés la somme de 76'773 fr. 95 constituant le solde de leurs honoraires calculés sur des coûts de l'ouvrage de 1'234'436 fr. 10. Ils prétendent principalement qu'interprétées selon le principe de la confiance, les pièces au dossier démontrent que les intimés ont accepté que leurs honoraires soient finalement fixés de manière forfaitaire à 117'273 francs. a) Les contrats d'architecte sont en principe conclus à titre onéreux (art. 394 al. 3 CO). Il en découle que le mandant doit verser des honoraires. Le montant peut en être fixé par la convention; à défaut, on se réfère à l'usage, dont les tarifs SIA ne constituent pas l'expression (Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5382). En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 133 III 675 c. 3.3). Le juge part en premier lieu de la lettre du contrat. En principe, les expressions et termes choisis par les cocontractants doivent être compris dans leur sens objectif (ATF 131 III 606 c. 4.2). Toutefois, il ressort de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres

conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 136 III 186 c. 3.2.1). Ainsi, l'interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais aussi sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 119 II 449 c. 3a). Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 ibidem). b) Contrairement à ce que soutiennent les appelants, une volonté commune et réelle des parties de s'écarter du contrat d'architecte du 25 septembre 2002 et plus particulièrement de son chiffre 2.2 exposant les bases de calcul des honoraires et de ses annexes 6 et 7 pour en rester aux honoraires initialement convenus, malgré l'évolution du coût de construction de la villa, n'est pas établie. Les appelants ont apporté de nombreuses modifications, non contestées, aux choix des matériaux notamment, qui ont impliqué un surcoût, non contesté également, les travaux ayant considérablement évolué entre la phase du projet et celle de l'exécution, de sorte que, selon l'expert, la villa en cause est passée d'une maison économique à une maison luxueuse ou, à tout le moins de grande qualité, justifiant une moyenne entre la catégorie V et VI. Les appelants ne pouvaient dès lors admettre de bonne foi sur la base du devis général et contrôle des coûts du 1^{er} septembre 2003, ni même sur la base du décompte et de la note d' "honoraires-acompte" du 20 octobre 2004, que les intimés avaient renoncé à toute autre rémunération que les 117'273 francs. D'une part, le montant de 117'273 fr. figurait dans un compte "attente pour honoraires", ce qui laissait entendre qu'il n'était pas définitif. D'autre part, la note d'honoraires du 20 octobre 2004 n'était pas qualifiée de finale mais bien d'acompte. D'ailleurs, le solde n'ayant pas été réglé, les intimés ont relancé les appelants les 19 janvier et 6 février 2006, en réclamant le paiement de "cette demande d'acompte", avant de requérir dans un troisième rappel du 21 juin 2006, le paiement immédiat de l'acompte du 20 octobre 2004, en leur indiquant que, conformément au contrat d'architecte, la facture finale allait leur être adressée. De plus, les appelants eux-mêmes ont sollicité, en date du 13 mai 2004, un décompte final afin de pouvoir régler "le reste des honoraires" tout en manifestant leur satisfaction face aux efforts consentis par les intimés. Cela constitue un indice supplémentaire permettant d'inférer que les parties ne s'étaient pas entendues pour arrêter les honoraires au montant initialement convenu puisqu'il aurait alors suffi aux appelants de verser le dernier acompte, ce qu'ils n'ont pas fait. Ainsi, interprété selon le principe de la confiance, le comportement des parties ne permet pas d'inférer qu'elles étaient convenues d'arrêter les honoraires des intimés à 117'273 fr., mais bien qu'ils devaient être calculés conformément au contrat d'architecte, soit selon le coût de la construction dont l'augmentation n'est pas contestée. L'expert a d'ailleurs confirmé que le calcul actualisé des honoraires était correct. Le grief des appelants doit ainsi être rejeté.

E. 7

Subsidiairement, les appelants considèrent que les intimés ont violé leur devoir d'information s'agissant de l'augmentation de leurs honoraires, ce qui les priverait du droit au solde de la rémunération. a/aa) Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). L'architecte sert au mieux de ses connaissances et de sa compétence les intérêts du mandant, en particulier pour atteindre les objectifs de celui-ci. Il fournit les prestations contractuelles dans le respect des règles de l'art généralement reconnues dans sa profession (Art. 1.3.1 SIA-102). L'architecte a une obligation de diligence particulière; il est considéré comme "l'homme de confiance du maître", dont il doit sauvegarder les intérêts. Il doit user de la diligence commandée par les

circonstances, en mettant en œuvre les connaissances professionnelles que l'on peut exiger de lui. Le degré de diligence qui incombe au mandataire ne peut être défini une fois pour toute; il doit l'être en fonction de l'ensemble des circonstances. Le contenu de l'obligation de l'architecte est d'abord déterminé par le contrat. En l'absence de précisions à ce sujet, on appréciera les exigences en fonction des règles de l'art qui peuvent s'exprimer dans des normes et prescriptions conseillées par la pratique (Tercier/Favre/Conus, op. cit., nn. 5125, 5369 et 5370). De l'obligation de fidélité découle l'obligation d'information. Le mandataire doit tenir son mandant régulièrement au courant du développement du contrat et lui signaler, de manière complète, exacte et à temps, toutes circonstances importantes, notamment lorsqu'elles pourraient avoir une influence sur les instructions données. De même, il lui incombe de rendre le mandant attentif aux risques que comporte le service ou l'exécution du mandat (Werro, op. cit., nn. 13 et 16 ss ad art. 398 CO; Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5146) et, dans l'hypothèse d'un contrat d'architecte, ce devoir d'information porte sur tous les faits qui peuvent avoir une importance sur le déroulement des travaux (TF 4C.54/2006 du 9 mai 2006 c. 2.2.1; Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5370). a/ab) Dans le cadre d'une exécution correcte du mandat qui lui est confié, l'architecte doit établir soigneusement l'estimation des coûts de construction, appelée devis, et vérifier que ces derniers correspondent à l'évaluation faite, surtout lorsque les travaux ont commencé; en cas de doute à ce sujet, il doit s'en ouvrir au maître de l'ouvrage. En effet, un comportement passif de l'architecte est de nature à aggraver le problème des coûts et à amener le maître de l'ouvrage à recourir à des dispositions dommageables, du moment que les risques portant sur les coûts ne sont la plupart du temps pas reconnaissables pour le mandant sans une information idoine de son architecte. L'architecte doit également informer le maître sur le degré d'incertitude de ses pronostics dans le calcul des coûts (TF 4D_131/2009 du 16 décembre 2009 c. 3.3.2 et les références citées; Pichonnaz, op. cit., pp. 8 à 10). a/ac) Selon la jurisprudence, le mandataire a droit à des honoraires – cas échéant réduits – pour l'activité qu'il a exercée même en cas d'exécution défectueuse du mandat. En effet, la rémunération due au mandataire représente une contre-prestation pour les services qu'il rend au mandant, plus précisément pour l'activité diligente qu'il exerce dans l'affaire dont il est chargé. Par conséquent, le mandataire qui ne rend pas les services promis, c'est-à-dire qui demeure inactif ou n'agit pas avec le soin requis, ne peut prétendre à l'entier des honoraires convenus ou à la même rémunération qui serait équitablement due à un mandataire diligent. Cependant, lorsque les effets de l'absence de diligence ont été corrigés et qu'il n'en résulte pas de préjudice pour le mandant, qui se trouve placé dans la même situation qu'en cas d'exécution correcte du mandat, le travail du mandataire doit être honoré. Ce n'est que dans le cas où l'exécution défectueuse du mandat est assimilable à une totale inexécution, se révélant inutile ou inutilisable, que le mandataire peut perdre son droit à une rémunération. Il en est de même lorsque la rémunération du mandataire est elle-même constitutive du dommage causé par l'exécution défectueuse (TF 4A_124/2007 du 23 novembre 2007, c. 6.1.1; cf. ATF 124 III 423 c. 3b et 4a et les réf. citées, commenté par Werro in DC 1999, pp. 48 s. et par Tercier, Le point sur la partie spéciale du Code des obligations, in RSJ 1999 pp. 272 ss, spéc. pp. 273 s.; Tercier/Favre/Conus, op. cit., nn. 5252 ss, pp. 788 s.). La réduction de la rémunération peut être déterminée en fonction de la gravité de la faute du mandataire, qui doit être mise en balance avec le comportement et les attentes du mandant. La quotité de la réduction des honoraires est affaire d'appréciation (TF 4A_34/2011 du 10 mai 2011 c. 3; TF 4A_267/2010 du 28 juillet 2010 c. 3; DC 4/2011, n° 445, pp. 208 et 209; Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 2256). b) En l'espèce, les appelants ont été informés de

l'évolution des coûts de la construction puisque le devis initial a été remplacé le 1^{er} septembre 2003 par un nouveau devis qu'ils ont approuvé. Les appelants étaient ainsi en mesure de calculer le montant des honoraires des intimés conformément à ce qui avait été convenu dans le contrat d'architecte. Le fait que les intimés aient maintenu le montant de 117'273 fr. à titre d'honoraires n'y change rien, cela d'autant plus que ce montant figurait, comme déjà mentionné, dans un compte "attente". Ce nouveau devis s'est d'ailleurs révélé correct puisque les coûts qui y étaient indiqués sont ceux de la villa au final. Les intimés n'ont ainsi pas failli à leur devoir d'information, de sorte que les honoraires, calculés selon les nouveaux coûts de construction, leur sont dus en totalité.

E. 8

Les appelants soutiennent encore que c'est à tort que les premiers juges se sont fondés sur l'expertise de l'architecte Michaud puisque celle-ci n'était pas concluante quant aux motifs de l'augmentation des coûts. a) Selon l'art. 220 CPC-VD, l'expertise judiciaire est admise pour certifier une circonstance de fait ou un état de fait dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales, scientifiques, techniques ou professionnelles. Le juge ne peut s'écarter sans motif pertinent de l'avis d'un expert qui se prononce sur un point relevant de ses connaissances spéciales (ATF 130 I 337 c. 5.4.2, JT 2005 I 95 ; ATF 125 V 351 ; ATF 118 la 144 ; Bosshard, La "bonne" expertise judiciaire, in RSPC 2/2009, p. 208). En particulier, la règle d'expérience ne relève pas du droit, car elle constitue un jugement de valeur et peut de ce fait être soumise à la preuve par expertise (Bettex, L'expertise judiciaire, thèse Lausanne 2006, p. 68). En revanche, il appartient au juge d'apprécier librement le résultat de l'expertise (art. 5 al. 3 et 243 CPC-VD). En principe, notamment si les experts sont réputés compétents, le juge peut s'écarter de leurs conclusions uniquement si celles-ci sont entachées d'une erreur manifeste, sont contradictoires ou sont lacunaires (ATF 129 III 79 ; Hohl, Procédure civile, Tome I, Berne 2001, n. 1114, p. 214). En l'absence de motifs déterminants, il n'y a pas lieu de s'écarter des résultats retenus par l'expertise (cf. Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 3/2007, p. 324). b) Les appelants n'ont pas démontré que l'expertise judiciaire n'avait pas une pleine valeur probante au sens de la jurisprudence, plus particulièrement qu'elle contenait une erreur manifeste, était contradictoire ou encore lacunaire. Les appelants se sont contentés de mettre en cause l'expertise, notamment s'agissant des coûts de construction. Ils n'ont cependant pas jugé utile de requérir l'audition de l'expert à l'audience de jugement pour qu'il s'exprime sur les calculs remis en cause. Ils n'ont également pas estimé nécessaire de produire la première estimation des coûts qui aurait, le cas échéant, permis de mettre en exergue d'éventuelles erreurs contenues dans l'expertise et d'étayer leur argument. Ainsi, sur la base des pièces au dossier et de l'expertise, les premiers juges n'avaient aucune raison sérieuse de s'écarter des conclusions de l'expertise judiciaire.

E. 9

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté en application de la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'767 fr. (art. 95 al. 1 et 2, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux. Les intimés n'ont pas été invités à se déterminer; il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.